

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

DOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER

1 1953

Distr.
GENERALE

E/CN.7/AC.3/5/Add.1

17 juin 1952

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS



COMMISSION DES STUPEFIANTS

Comité chargé de la préparation d'une convention
unique relative aux stupéfiants

Comité plénier

RECUEIL ANNOTE DES OBSERVATIONS RELATIVES
AU PROJET DE CONVENTION UNIQUE

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à la Commission le texte des observations communiquées par le Gouvernement de l'Inde. Ce texte a été reçu par le Secrétariat trop tard pour être inclus dans le recueil annoté (E/CN.7/AC.3/5).

Observations du Gouvernement de l'Inde sur les principes fondamentaux du projet de convention unique (document E/CN.7/AC.3/3 en date du 27 février 1950) préparé par le Secrétariat des Nations Unies

Après avoir étudié attentivement les débats des cinquième et sixième sessions de la Commission des stupéfiants relatifs au projet de convention unique (document E/CN.7/AC.3/3 en date du 27 février 1950) préparé par le Secrétariat des Nations Unies, le Gouvernement de l'Inde estime que le moment n'est pas encore venu de formuler des observations détaillées sur le texte de chacune des dispositions du projet d'instrument. Au stade actuel de l'étude de ce texte, les membres de la Commission des stupéfiants ne sont pas encore parvenus à des conclusions définitives au sujet des principes essentiels sur lesquels se fonde le projet d'instrument. En conséquence, le Gouvernement de l'Inde se bornera dans la présente note à exprimer ses vues provisoires sur ces principes essentiels, se réservant de faire connaître ultérieurement ses observations détaillées sur les dispositions du projet lorsque celui-ci sera présenté sous une forme différente tenant compte des conclusions de la Commission.

2. Caractère du contrôle international

- 1) Le Gouvernement de l'Inde est entièrement d'accord avec les opinions exprimées au paragraphe 70 du rapport de la cinquième session de la Commission des stupéfiants, à savoir :
 - a) que le contrôle des stupéfiants devrait être effectué, en principe, par des organes nationaux, et que les organes internationaux devraient avoir un rôle de surveillance, et
 - b) que, d'une manière générale, l'administration internationale indirecte est préférable à l'administration internationale directe.
- 2) Le Gouvernement de l'Inde d'une manière générale appuie les critiques exprimées par le Comité central permanent de l'opium et par l'Organe de contrôle des stupéfiants au sujet de la formule de contrôle international exposée dans le projet de convention (voir les observations de ces organes: paragraphes 10 à 28 de la note E/OB-DSB/2 en date du 7 novembre 1951).

3) Bureau centralisateur international

Le Gouvernement de l'Inde estime qu'il faut considérer très attentivement les observations du Comité central permanent et de l'Organe de contrôle touchant le projet de création d'un bureau centralisateur international (voir leurs observations sur l'article 24 du projet de convention, pages 5 et 6 du document E/OB-DSB/1, en date du 15 juin 1951). Ce changement radical apporté au contrôle des importations et des exportations de stupéfiants réglementés se justifie surtout par l'expérience de l'application des Conventions de 1925 et de 1931 qui a montré que si l'on ne veut pas que les évaluations fournies par les gouvernements soient dépassées avec impunité, il faut comparer au préalable les importations et les exportations avec ces évaluations. Bien que le Gouvernement de l'Inde reconnaisse la valeur de cet argument, il convient avec le Comité central permanent et l'Organe de contrôle qu'il serait probablement plus sage d'apporter certaines améliorations au système en vigueur que de créer un bureau centralisateur international dont le fonctionnement risquerait de faire apparaître certains des inconvénients énumérés au paragraphe 106 du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa cinquième session. Pour empêcher les dépassements, on pourrait, ainsi que l'ont proposé le Comité central permanent et l'Organe de contrôle, pénaliser les excédents d'importations en réduisant de la même quantité les évaluations pour l'année suivante, de manière à respecter le contingent prévu sur une durée de deux ans. Une autre solution consisterait à autoriser les gouvernements à importer et à exporter des stupéfiants comme ils le font actuellement, sans en référer au préalable au Comité international des drogues, en vertu de licences d'importation et d'exportation; les quantités autorisées seraient imputées sur leurs évaluations, mais les gouvernements devraient, au reçu desdites licences, en adresser copie au Comité, afin de le mettre en mesure de déduire des évaluations fournies par les divers pays les quantités sur lesquelles portent ces opérations. Afin de répondre à l'objection selon laquelle adresser copie des licences au Comité révélerait les secrets commerciaux des exportateurs et des importateurs, il serait possible de limiter les renseignements fournis au Comité à des indications sommaires, à savoir, 1) le nom du stupéfiant, 2) le pays d'expédition ou de destination, 3) la quantité.

et tout autre élément indispensable à la comparaison avec les évaluations, mais en omettant les détails tels que le nom des expéditeurs ou des destinataires, le prix des stupéfiants, etc.. sans intérêt pour le Comité.

3. Commission internationale des drogues

Il conviendrait de faire figurer au chapitre IV du projet de convention une disposition stipulant expressément que la Commission internationale des drogues est un organe créé par le Conseil économique et social dans le cadre de ses attributions. Afin d'assurer l'application permanente des principes auxquels le Conseil économique et social se conforme actuellement pour désigner les membres de la Commission, principes mentionnés dans une note à la page 8 du projet de convention, il conviendrait, si possible, de trouver une solution permettant de faire figurer ces principes dans le texte même de la Convention.

4. Dispositions concernant l'organisation et les fonctions du Comité international des drogues : Le secrétariat du Comité.

D'une manière générale, le Gouvernement de l'Inde approuve les vues exprimées au sujet de ces dispositions par le Comité central permanent de l'opium et par l'Organe de contrôle des stupéfiants aux pages 3 à 11 de leur note (document E/CN.7/AC.3/5/1 en date du 15 juin 1951), sous les réserves suivantes:

- 1) Il ne paraît pas nécessaire de fixer, ainsi que le propose le Comité dans ses commentaires relatifs au paragraphe 116 du projet, une date limite pour les évaluations supplémentaires, car imposer ainsi une date limite pourrait constituer un obstacle sérieux dans un pays voulant se procurer des stupéfiants en cas de nécessité urgente.
- 2) L'article 19 (alinéa 106 du projet de convention), qui prévoit que le Comité peut déléguer ses pouvoirs, ne peut pas être jugé superflu pour la simple raison que, d'après l'expérience du Comité central permanent et de l'Organe de contrôle, une telle éventualité ne s'est pas présentée jusqu'à présent.
- 3) Tout en reconnaissant que le Comité international des drogues devrait avoir son propre secrétariat, distinct de celui de la Commission internationale des drogues, le Gouvernement de l'Inde ne s'associe pas sur

objections du Comité central permanent et de l'Organe de contrôle au fait que le secrétariat prévu par le projet de convention serait un organe distinct. Conformément au principe - irrécusable - suivant lequel le secrétariat distinct actuellement proposé pour le Comité international des drogues, devrait dépendre du Comité et non pas du Secrétaire général, il semble qu'il serait bon de définir les fonctions d'un secrétariat, même de cet ordre, dans le texte même du projet de convention.

- 4) En ce qui concerne les conditions d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat, les dispositions actuellement en vigueur de l'article 20, alinéa 2, de la Convention du 19 février 1925, semblent suffisantes. Il est logique que le grade et le genre de contrat accordés aux fonctionnaires du secrétariat du Comité soient fixés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sans qu'il en réfère au Comité lui-même, conformément aux principes généraux établis par l'Organisation des Nations Unies pour les contrats de son Secrétariat.

5. Sanctions : Dans l'article 26 du projet de convention, il conviendrait de prévoir les dispositions suivantes :

- 1) Les mesures prévues aux alinéas 141 à 145 du projet de convention ne devraient pas être considérées comme des solutions différentes, mais devraient être appliquées l'une après l'autre dans l'ordre logique, la mesure précédente n'étant appliquée qu'après que la mesure précédente a produit l'effet voulu.
- 2) La Partie en cause doit avoir la possibilité de fournir toutes les explications qu'elle juge utiles avant que soient appliquées les mesures prévues aux paragraphes 141 à 145 du projet de convention.
- 3) Il conviendrait de prévoir la procédure à suivre pour faire appel devant la Cour internationale de justice ou le Conseil économique et social.
- 4) Il conviendrait de prévoir que les mesures prises par le Comité ne peuvent être mises à exécution que si elles sont recommandées par le Comité international.

Le Gouvernement de l'Inde pense de même au sujet des sanctions prévues dans le chapitre VII du texte de l'annexe F du rapport sur la sixième session de la Commission des stupéfiants, et a communiqué ses vues au Conseil économique et social en réponse à la résolution adoptée à ce sujet par le Conseil à sa 13^{ème} session tenue en août 1951.

6. Accords bilatéraux visant à régler le commerce intérieur (SIC) de l'opium : Alinéa 189

Le Gouvernement de l'Inde accepte les dispositions dudit alinéa, sous réserve des opinions concernant le monopole international de l'opium qu'il a communiquées au Conseil économique et social dans ses observations relatives à l'"Avant-projet d'accord provisoire en vue de limiter la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques" (document E/CN.7/221), en réponse à la résolution adoptée à sa 13^{ème} session, par le Conseil au sujet de l'accord.

7. Chanvre indien - Le Gouvernement de l'Inde approuve les vues exprimées à ce sujet par la Commission au paragraphe 124 du rapport sur sa cinquième session. Il est impossible d'ignorer les facteurs pratiques lorsqu'on élabore des dispositions en vue de contrôler la culture et l'usage du chanvre indien et ses dérivés. Dans l'Inde,

- 1) La culture de la plante du chanvre indien est interdite, sauf en vertu d'une licence accordée par le Gouvernement de l'Etat, et la culture n'a lieu que dans les districts désignés dans une ordonnance du Gouvernement de l'Etat;
- 2) La récolte du chanvre sauvage est interdite dans la majeure partie du pays et, dans les régions où elle est permise, la collecte est faite par des entrepreneurs autorisés;
- 3) Dans certains Etats, la culture de la plante est autorisée aux fins de production de fibres servant à fabriquer des cordes et des textiles;
- 4) La production de la résine de la plante du chanvre indien et la consommation de "gherak" sont interdites;
- 5) La consommation du chanvre indien est autorisée sous les formes suivantes :

- i) Le "Ganja", qui comprend les sommités fleuries de la plante femelle ayant acquis une couche de résine : sous cette forme, il est généralement fumé dans une pipe rustique;
- ii) Le "Bhang", qui désigne les feuilles et les pousses fleuries, vertes ou séchées, généralement préparées pour la consommation par broyage avec du sucre et des épices afin d'obtenir un ingrédient pour boissons ou sucreries;
- 6) La fabrication du chanvre médicinal est interdite, sauf en vertu d'une licence accordée par le Gouvernement de l'Etat et conformément à cette licence.

Il ne paraît pas possible d'apporter des améliorations fondamentales à cette forme de contrôle, sauf en ce qui concerne le contrôle de la consommation du "ganja" et du "blang". A ce sujet, bien que ces formes de chanvre indien ne soient par comparaison avec l'opium que des stupéfiants bénins, certains Etats de l'Inde ont déjà, conformément à la politique d'interdiction des produits toxiques sous toutes leurs formes, réduit fortement les quantités permises aux toxicomanes immatriculés, et les directives générales de la All India Opium Conference de 1949 visent à réduire progressivement la consommation de ces deux stupéfiants de façon à en faire disparaître complètement l'usage le plus rapidement possible.

8. En ce qui concerne l'exportation du chanvre indien, les dispositions de l'article 11 de la Convention de Genève de 1925 paraissent tout-à-fait suffisantes.